

ÉTAPE 5

IL RENTRE AU COLLÈGE OU AU LYCÉE : LA SIGNATURE D'UN PPS S'IMPOSE

Depuis la loi du 11 février 2005, l'organisation de la formation scolaire des élèves handicapés a été modifiée. Tout enfant ou adolescent handicapé scolarisé, quel que soit le mode de scolarisation, bénéficie dorénavant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Sa mise en place récente (début janvier 2006) ne permet pas d'avoir le recul suffisant pour décrire précisément son application sur le terrain. Nous décrivons donc ici les grands principes théoriques.

Le projet personnalisé de scolarisation : c'est quoi ?

- Il remplace le projet individuel d'intégration scolaire (PIIS). Quelle que soit la forme de scolarisation de l'enfant handicapé, les modalités de déroulement de sa scolarité seront dorénavant précisées dans son projet personnalisé de scolarisation (PPS).
- Le PPS définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves qui présentent un handicap.

Qui l'élabore ?

- Le PPS est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire qui siège à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH, anciennement CDES). Il est réalisé à la demande de l'élève handicapé (quand il est majeur) ou de ses parents. Si l'équipe pédagogique (les enseignants) souhaite qu'un PPS soit établi pour un élève, le directeur informe les parents pour qu'ils en fassent la demande.
- Les parents ont alors quatre mois pour le faire. Quand les familles ne donnent pas suite, le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (IA-DSDEN) informe de la situation la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), pour engager un dialogue avec les parents.

Comment sera-t-il conçu ?

Après évaluation des besoins et des compétences de l'enfant, l'équipe pluridisciplinaire, en lien avec l'équipe de suivi de la scolarisation (lire ci-dessous), transmet le PPS aux parents, pour accord. Puis la CDAPH se prononce sur l'orientation propre à assurer l'insertion scolaire de l'élève handicapé. Plusieurs cas sont possibles (lire ci-après : « Trois cas de figure possibles »).

Le suivi de la scolarité de l'enfant handicapé

- L'équipe de suivi de la scolarisation, qui comprend nécessairement l'enfant et ses parents ainsi que le référent de l'élève, facilite la mise en œuvre du PPS et en assure le suivi pour chaque élève handicapé.
- Elle procède, au moins une fois par an, à l'évaluation de ce projet et de sa mise en œuvre.
- Elle propose les aménagements nécessaires pour garantir la continuité du parcours de formation.
- Cette évaluation peut en outre être organisée à la demande de l'élève, de ses parents, ainsi qu'à la demande de l'équipe éducative de l'école ou de l'établissement scolaire, ou encore à la demande du directeur de l'établissement de soins ou médicosocial, si cela se révèle indispensable en cours d'année scolaire.

Nouveau : des équipes de suivi de la scolarisation (ESS)

- Des équipes de suivi de la scolarisation sont normalement créées dans chaque département. Elles remplacent les anciennes commissions de circonscription préscolaire et élémentaire et commissions de circonscription du second degré (CCPE et CCSD). Elles assurent le suivi des décisions de la CDAPH.

- Ces équipes comprennent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation, en particulier le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent.

Repères : trois cas de figure possibles

- Cas 1 : le PPS propose une scolarisation en milieu ordinaire. L'élève est alors scolarisé à l'école, au collège ou au lycée de son secteur ou à l'établissement du choix de ses parents. C'est l'établissement de référence.

- Cas 2 : le PPS propose une scolarisation avec un dispositif adapté (par exemple, une classe spécialisée). L'élève est scolarisé dans l'établissement qui possède ce dispositif. Ce dernier devient alors son établissement de référence.

- Cas 3 : le PPS propose une scolarisation à temps partagé avec une unité d'enseignement dans une structure spécialisée. Première possibilité : le temps est partagé entre l'école de référence et l'unité d'enseignement. L'élève est inscrit dans l'établissement de référence. Seconde possibilité : la structure spécialisée travaille avec une école proche, et il existe une coopération habituelle. Cette école peut alors devenir l'établissement de référence.

EN SAVOIR PLUS

Circulaire n° 2005-129 du 19 août 2005 relative à la scolarisation des élèves handicapés :
préparation de la rentrée scolaire 2005.

Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif à la scolarisation des élèves handicapés :
préparation de la rentrée scolaire.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Le projet personnalisé de scolarisation est signé dès que l'enfant handicapé va à l'école.
- Il concerne tous les types de handicap. Il définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, éducatives et paramédicales qui vont être mises en place autour de l'enfant.
- Les parents signent ce document après avoir donné leur accord. Ils sont toujours tenus informés de son contenu et y participent.